



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 novembre 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 11 novembre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Me référant à ma lettre du 21 mai 2003 (S/2003/596), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que le Sénégal a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. Arias



Annexe

**Note verbale datée du 11 novembre 2003,
adressée au Président du Comité contre le terrorisme
par la Mission permanente du Sénégal
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité contre le terrorisme et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le deuxième rapport complémentaire établi par le Gouvernement sénégalais à l'intention du Comité (voir pièce jointe).

Pièce jointe

[Original : français]

**Deuxième rapport complémentaire du Sénégal
sur la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 1373 (2001)
du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies,
relative à la lutte contre le terrorisme ***

* Les annexes sont conservées dans les archives du Secrétariat, où elles peuvent être consultées.

Faisant suite à ses rapports initial et complémentaire déjà soumis, le Gouvernement du Sénégal voudrait, en réponse aux remarques et questions du Comité Contre le Terrorisme (CTC), apporter, ci-après, les précisions sollicitées concernant la mise en oeuvre de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations-Unies.

I – MESURES D'APPLICATION.

1-2. Les dispositions prises pour donner effet, dans l'ordonnement juridique sénégalais à la Convention Internationale pour la répression du financement du Terrorisme.

Un article du Code pénal tel qu'il sera révisé dispose : « constitue également un acte de terrorisme le fait de financer directement ou indirectement une entreprise terroriste en fournissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou biens quelconques, en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie en vue de commettre un acte de terrorisme ».

D'un autre côté, la législation contre le terrorisme est renforcée pour les banques et établissements financiers quels que soient le statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Le Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources s'applique au Sénégal comme dans les sept (07) autres Etats formant l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest est applicable depuis le 19 Septembre 2002.

1-3. Prise en compte, dans la législation sénégalaise, de l'obligation faite aux établissements financiers et autres intermédiaires comme les avocats, les notaires, les courtiers, de dénoncer les opérations financières suspectes.

La Directive n°7/0002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats de l'UEMOA impartit un délai de six mois à ces derniers pour l'adopter en loi uniforme au plus tard en novembre 2003.

L'article 5 de ce texte détermine le champ d'application de la loi, qui s'applique à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens à savoir :

- le Trésor Public, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), les Organismes Financiers, les membres de professions juridiques indépendants, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, les autres assujettis dont les apporteurs d'affaires aux organismes financiers, les Commissaires aux comptes, les agents immobiliers, les transporteurs de fonds, les agents immobiliers, les marchands d'articles de grande valeur (tableaux, pierres et métaux précieux), les propriétaires, directeurs et gérants des maisons de jeux, les agences de voyages, les Organisations Non Gouvernementales (O.N.G.) ;
- L'article 26 de la loi uniforme institue l'obligation de déclaration des opérations suspectes pour toutes les personnes visées à l'article 5 ci-dessus et portant sur :
 - les sommes d'argent et tous autres biens, qui sont en leur possession lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux ;
 - les opérations portant sur des biens lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;
 - les sommes d'argent et tous autres biens qu'ils ont en leur possession lorsque ceux-ci, suspectes d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.

1-4. Concernant les articles 87 bis et 372 du Code de procédure pénale et les mesures envisagées par le Sénégal pour satisfaire pleinement aux exigences relatives au gel des fonds utilisés à des fins de terrorisme.

Le Règlement n° 14/2002 sus mentionné, autorise le gel des fonds et autres ressources financières des personnes, entités ou organismes désignés par le Comité. La liste des personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés, est arrêtée par le conseil des Ministres de l'Union.

Les dispositions des articles 87 bis et 372 bis du Code de Procédure pénale au lieu de l'article 372 du même Code sont les suivantes :

Article 87 bis

- « Lorsqu'il est saisi d'un dossier d'information, le Juge d'instruction peut d'office ou sur demande de la partie ou du Ministère Public, ordonner des mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé ».

Article 372 bis

- « Le Tribunal saisi de l'affaire a les mêmes pouvoirs que le Juge d'instruction, pour la prise des mesures conservatoires prévues à l'article 87 bis.

1-5. Du mécanisme de contrôle et de surveillance de la destination des fonds utilisés par les associations religieuses, caritatives ou autres.

Les mécanismes d'enregistrement, de contrôle et de surveillance des ressources collectées ou utilisées par des associations religieuses caritatives ou autres.

Avant la loi Uniforme, cette question était sans solution au Sénégal. Avec cette loi, la surveillance est prévue et réglementée.

Par ailleurs, le Règlement 14/2002/CM/UEMOA apporte depuis le 19 Septembre 2002 un début de solution à ce problème.

En effet, selon son article 2, son objet est de « fixer les règles relatives au gel des fonds et autres ressources financières dans les Etats membres par les personnes visées à l'article 3 de la Résolution 1267/1999, du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, afin de prévenir l'utilisation des circuits bancaires et financiers de l'Union, à des fins de financement du terrorisme ».

L'article 4 dudit Règlement, est relatif aux conditions d'application des mesures de gel des fonds et autres ressources financières. Il y est indiqué que le gel visera « tous les fonds et autres ressources financières appartenant à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme désigné par le Comité des sanctions ».

Il faut signaler que ce règlement communautaire est applicable aux O.N.G.

1-6. S'agissant de la transformation en infraction du recrutement de personnes appelées à grossir les rangs des groupes terroristes.

Le Code pénal tel qu'il sera révisé, incrimine comme acte de terrorisme, l'association de malfaiteurs punie aux articles 238 à 240, lorsque les actes constitutifs de cette catégorie d'infractions sont commises de façon intentionnelle en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions, par l'intimidation ou la terreur.

1-7. Du procédé de transmission et du partage des renseignements sur le terrorisme.

Le Ministère de l'Intérieur du Sénégal dispose de services spécialisés dans la Prévention et la Lutte contre le terrorisme basés au sein de la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN). Il s'agit notamment de la Direction de la Sûreté de l'Etat (DSE), la Direction de la Police Judiciaire (DPJ) et de la Brigade d'Intervention Polyvalente (BIP).

Ces différentes structures recueillent, centralisent, exploitent et échangent toute information relative au terrorisme, en liaison avec le Bureau Central National (BCN), correspondant dans notre pays de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-Interpol).

Aussi, la collaboration avec les services de renseignements des pays amis, permet de prévenir efficacement et de lutter contre ce fléau. Il en est de même avec les autres services de sécurité de l'Armée et de la Gendarmerie Nationale.

1-8. De la ratification des Conventions sur le terrorisme et leur incorporation dans la législation sénégalaise.

En matière de lutte contre le terrorisme, il y a lieu de mentionner que le Sénégal a ratifié présentement huit (08) des douze (12) Conventions de l'ONU relatives à la lutte contre le terrorisme. Parmi les quatre non encore ratifiées, deux (02) seront incessamment examinées par l'Assemblée Nationale et les deux (02) autres seront introduites dans le circuit de ratification dans les meilleurs délais (voir en annexe document récapitulatif).

En outre, le Code pénal et le Code de procédure pénale ont fait l'objet d'un réexamen par un groupe de travail interministériel présidé par le Ministère de la Justice, du 15 Juillet au 29 Août 2002. Les travaux de ce groupe ont abouti à la présentation au Chef de l'Etat, d'un projet de loi modifiant le Code pénal et d'un projet de loi modifiant le Code de Procédure pénale, en vue d'appréhender certaines infractions liées au terrorisme.

Ainsi, le projet de loi modifiant le Code pénal définit tous les actes de terrorisme reconnus comme crimes, en spécifiant certains aspects particuliers tels que le terrorisme écologique. L'apologie du terrorisme et son financement sont réprimés. Les peines prévues pour réprimer ces actes sont la peine de mort, les peines d'emprisonnement pouvant atteindre la perpétuité ou celle de 10 à 20 ans à laquelle s'ajoutent des amendes.

La modification du Code de Procédure pénale permet de mettre sur pied une section spécialisée au parquet, des cabinets d'instruction spécialisés à l'information et de formations composées exclusivement de magistrats disposant de connaissance pointues en matière de lutte contre le terrorisme, au jugement.

Le Tribunal régional de Dakar, la Cour d'Assises de Dakar et la Cour d'Appel de Dakar ont compétence sur toute l'étendue du territoire national dans ce domaine.

Les enquêteurs disposent de pouvoirs adéquats pour la recherche de preuves. Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 677-5 du Code de Procédure pénale qui dérogent à celles des articles 48 à 52 du même code, les visites domiciliaires et les perquisitions « peuvent être effectuées à toutes heures de jour et de nuit, sur autorisation écrite du juge saisi ou du procureur de la République, même sans le consentement de la personne au domicile de laquelle elles ont lieu ».

Le procureur de la République de Dakar avisé peut charger un officier de police judiciaire spécialisé dans la lutte contre les actes de terrorisme à effectuer les opérations même si auparavant un autre officier de police judiciaire était saisi.

L'article 55 du Code de procédure pénale indique que les délais de garde à vue de droit commun sont de 48 heures susceptibles de prolongation pour une même durée.

En matière de crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat, ces délais sont doublés. L'article 677-6 nouveau du Code de Procédure pénale prévoit également leur doublement lorsqu'est concerné le terrorisme.

Les nouvelles dispositions permettent également de porter la prescription de l'action publique pour la catégorie de crimes liés au terrorisme à 30 ans. Celle de la peine prononcée est de 40 ans à compter de la date où la décision est devenue définitive.

Enfin, la compétence universelle des juridictions pénales nationales en matière de Lutte contre le Terrorisme est prévue.

1-9. L'Opinion du Sénégal sur la question de l'extradition des personnes ayant participé à des activités terroristes et alléguant des motivations politiques.

S'agissant de l'extradition, il faut signaler que rien, à priori, dans la législation sénégalaise ne s'y oppose, sauf à rapporter la preuve du lien de connexité entre de tels actes et leur caractère ou mobile politique.

Dans tous les cas, l'autorité judiciaire (Chambre d'Accusation) doit donner son avis sur toute demande d'extradition, avant la décision de l'autorité administrative.

II. ASSISTANCE ET ORIENTATION.

Il convient de souligner l'importance des besoins d'assistance de notre pays dans le domaine de la réhabilitation, de l'équipement et du renforcement de nos installations d'impression, d'édition ainsi que de publication des actes législatifs, réglementaires et surtout des

instruments juridiques internationaux (pactes, conventions, traités, accords, arrangements) entre le Sénégal et les Organismes ou Etats étrangers dans le Journal Officiel), qui les rendront opposables à tous et contribuera au renforcement de leur effectivité.

Il en est de même pour la formation des agents des secteurs public et privé, chargés de l'application de ces instruments juridiques internationaux, lois, règlements dans ce domaine très sensible de la Lutte contre le Terrorisme.

L'état des besoins matériels est présenté en annexe.
